

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3ÈME DIRECTION - 3ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JL

ARSICO

AFFAIRE SUIVIE PAR ~~6-VIANDE~~

TEL. : 76.60.34.89



ARRETE N° 96-5460

918/96

N° 25464

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU les précédentes décisions délivrées à la Société Industrielle de Chimie Organique (SICO), à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 23264 du 10 Mars 1989, concernant l'exploitation d'un entrepôt de stockage de bois, cartons et produits combustibles analogues (rubrique n° 81 Bis) dans son établissement de VOREPPE-MOIRANS ;

- le récépissé de déclaration n° 25078 du 2 Décembre 1994, concernant l'exploitation d'un dépôt d'aérosols contenant moins de 25000 kg de propane ou butane (rubrique n° 211-B-2e), dans ce même établissement ;

VU la demande en date du 19 Mai 1995, avec les plans y afférents, présentée par la Société Industrielle de Chimie Organique (SICO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans le bâtiment 6 de son établissement situé à VOREPPE et MOIRANS, un stockage d'aérosols comprenant l'utilisation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (680 tonnes en petits récipients), un dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (de 345 m3 au maximum) et un stockage de matières toxiques liquides (de 5 tonnes au maximum) ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 Juillet 1995 .

VU l'arrêté préfectoral n° 95-5035 du 24 Août 1995, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU l'enquête publique effectuée du 19 Septembre 1995 au 19 Octobre 1995 inclus, les observations formulées et les certificats d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-7941 du 12 Décembre 1995, précisant que la procédure d'enquête susvisée n'a pas pu aboutir en raison de l'indisponibilité du Commissaire-Enquêteur, M. Maurice EISENSTEIN, et prescrivant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique ;

VU le procès-verbal de la seconde enquête publique ouverte le 2 Janvier 1996 et close le 2 Février 1996 en mairies de VOREPPE et de MOIRANS, les déclarations y consignées, les lettres des particuliers et pétitions des Fédérations de Conseils de Parents d'élèves jointes en annexe, et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des Conseil Municipaux des communes de :

- LA BUISSE, en date du 5 Février 1996 ;
- VOREPPE, en date du 12 Février 1996 ;

VU le mémoire en réponse aux questions et observations formulées lors de l'enquête, établi le 15 Février 1996 par la Société Industrielle de Chimie Organique ;

VU le rapport relatant le déroulement de l'enquête et les conclusions établis le 11 Mars 1996 par M. Claude GARCON, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 9 Août 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement RHONE-ALPES, en date du 14 Août 1995 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 30 Août 1995 .

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 1er Septembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 5 Septembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 21 Septembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 26 Septembre 1995 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 Juin 1996 ;

VU la lettre en date du 21 Juin 1996, invitant le Directeur de la Société SICO à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU les lettres en date du 28 Juin 1996, informant MM. les Maires de VOREPPE et de MOIRANS de la date de la séance du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de laquelle le dossier de la Société SICO sera examiné ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Juillet 1996 ;

.../...

VU la lettre en date du 18 Juillet 1996, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de cette Société, en date du 6 août 1996 ;

VU l'arrêté n° 96-3573 en date du 11 Juin 1996, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que le nouvel entrepôt de stockage d'aérosols projeté par la Société Industrielle de Chimie Organique est soumis à autorisation pour un dépôt de gaz combustibles liquéfiés et un dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (rubriques n° 211-B-2e et n° 253) et à déclaration pour un dépôt de matières toxiques liquides (rubrique n° 1131-2e-c) et pour un dépôt de cartons et matériaux combustibles analogues (rubrique n° 1530-2e de la nomenclature) ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société Industrielle de Chimie Organique (SICO) est autorisée à exploiter, dans le bâtiment 6 situé dans l'enceinte de son établissement de produits chimiques installé sur le territoire des communes de VOREPPE et de MOIRANS, dans la zone de CENTR'ALP, un stockage d'aérosols comportant :

- un stockage de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité totale limitée à 200 tonnes, soumis à autorisation rubrique n° 211-B-2e
- un stockage de liquides inflammables de la 1ère catégorie d'une capacité maximale de 345 m3 soumis à autorisation : rubrique n° 253 (145 m3 de liquides inflammables à la mise en service de l'installation) et rubrique n° 253 (345 m3 de liquides inflammables après un an de fonctionnement)
- un stockage de matières toxiques liquides (insecticides) d'une capacité limitée à 1 tonne, soumis à déclaration : rubrique n° 1131-2e-c ;
- un dépôt de cartons et de matériaux combustibles analogues d'un volume de 3000 m3, soumis à déclaration : rubrique n° 1530-2e ;

Cette autorisation est accordée à la Société SICO, dans les conditions de sa demande et sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions particulières d'exploitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, qui ont été visées à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Le stockage d'aérosols projeté devra être mis en service dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il ne sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 9 - La Société intéressée ne pourra exercer ses activités tant qu'elle n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de VOREPPE et de MOIRANS, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de VOREPPE et de MOIRANS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Industrielle de Chimie Organique.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à MM. les Maires des communes de LA BUISSE, ST-JEAN-de-MOIRANS, ST-QUENTIN-sur-ISERE et VEUREY-VOROIZE.

GRENOBLE, le **9 AOUT 1996**

LE PREFET,

Le Préfet
de l'Isère

Jean-René CARNIER

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



Michèle DUCROS

PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la SOCIETE SICO
pour son dépôt d'aérosols
ZI Centr'Alp
38 MOIRANS

~~VE~~ pour être annexé à mon arrêté

N°96-5460 en date de ce jour,
 GRENOBLE, le 9 août 1996

Pour le Préfet
 Le Chef de Bureau de MOIRANS

ARTICLE 1 :

Michèle DUCROS

La Société SICO est autorisée à exploiter un entrepôt contenant des aérosols dans l'enceinte de son établissement de Moirans - ZI Centr'Alp, comportant les ICPE suivantes :

Nature des activités	N° nomenclature	Classement
Stockage d'aérosols contenant :		
. moins de 200 t de gaz combustibles liquéfiés	211 B 2	A
. 145 m ³ de liquides inflammables à la mise en service de l'installation	253	A
. 345 m ³ de liquides inflammables après un an de fonctionnement	253	A
. 1 t de préparations toxiques	1131-2- c	D
Dépôt de cartons et matériaux combustibles analogues (3 000 m ³)	1530 2	D

2- Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

3 -L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 :

**LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'installation, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur de l'exploitation de cette ICPE soumise à autorisation.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifiées par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété (ou pour les industrie lourdes, à X mètres, X ne devant pas excéder 200 m), pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le(s) tableau(x) ci-après:

Installations nouvelles ou extension des installations existantes

Période	niveau de référence*	valeurs limites admissibles
	Limite de propriété	
Jour : 6h30 à 21h30	(à mesurer)	+ 5 dB(A)
Nuit : 21h30 à 6h30 Dimanches et jours fériés	(à mesurer)	+ 3 dB(A)

* Niveau de référence :

il sera mesuré sur plusieurs points représentatifs en continu et sur une journée. A priori, on distinguera 2 périodes : de jour (6h30 à 21h30) et de nuit (21h30 à 6h30). Cependant, on ne s'interdira pas suivant le résultat des mesures de créer une période intermédiaire de niveau de référence le matin et le soir sur une ou deux heures.

à défaut, se référer aux zones types définies dans l'arrêté du 20 août 1985.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 - Installations de combustion

3.3.1 Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.3.2 La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,1 g/MJ.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 L'installation ne pourra utiliser d'eaux à usage industriel.

4.2 Les rejets d'eaux

4.2.1 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront pouvoir être traitées avant rejet à l'aide de dispositions destinées à retenir ces produits.

4.2.3 En cas de déversement de liquides dans l'entrepôt 6 ceux-ci seront recueillis et traités comme des déchets.

4.3.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2- Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.2 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.3 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6. SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Un système de télésurveillance est admis. Il sera équipé des moyens de communication nécessaires à la diffusion d'une alerte précoce en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Dans le cadre des implantations futures, l'accès à toutes les façades devra être possible par des circulations répondant aux caractéristiques des "voies échelles".

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Le dépôt sera conçu, aménagé et exploité de manière à éviter, même en situation anormale ou accidentelle, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Le dépôt des aérosols sera constitué de manière à limiter les effets d'un incendie.

La quantité totale des gaz combustibles sera inférieure à 200 t.

L'entrepôt sera divisé en cellules de stockage (au moins 3 cellules) à l'aide de murs coupe feu de degré 2 heures.

Les stockages seront organisés en tenant compte des incompatibilités de certains produits entre eux, de manière à séparer les risques et éviter la propagation du sinistre.

6.2.3 L'entrepôt sera isolé de toute construction extérieure à l'établissement par une distance de 15 m. La nature de l'activité de la société voisine et ses dangers éventuels devront faire l'objet par les services compétents d'une information des sapeurs-pompiers.

6.2.4 Les éléments de constitution du bâtiment seront incombustibles.

La toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz chauds. Les services de sécurité privés et publics doivent alors disposer de commandes toujours accessibles et pouvoir apprécier le moment opportun de l'ouverture des exutoires. Le calibrage adéquat des dispositifs thermosensibles doit être choisi avec l'accord des sociétés d'assurance. Dans le cas d'une ouverture automatique des exutoires, celle-ci doit déclencher une alarme sonore.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

6.2.5 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'arrêté du 30 mars 1980, portant réglementation des installations électriques (JO NC 30.04.80) est applicable.

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareillages d'éclairage fixes seront protégés des chocs, ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

6.2.6 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

En particulier, la continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation sera assurée.

6.2.7 Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.3 Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

6.4 Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'alerte devra être dirigée sur le CTA de Bourgoin Jallieu (18) chargé de répercuter l'appel sur le CS Moirans ou sur les centres d'intervention disponibles et disposant des moyens les plus adaptés.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis devra être établi sur ce point avec les sapeurs-pompiers).

6.4.2 - Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Une équipe d'intervention d'urgence (équipe de sécurité) sera constituée et régulièrement entraînée. Ses membres sont susceptibles de pouvoir quitter à tout moment leur poste de travail.

6.4.3 Une réserve d'émulseur, constituée au minimum de 2 fûts 200 l, sera placée à proximité des robinets d'incendie armés eau/mousse pour assurer une première attaque et compléter les capacités du centre de secours local.

Une réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie devra être disponible afin de pallier à l'indisponibilité éventuelle du réseau d'eau de la zone industrielle. Cette réserve sera équipée d'une aire d'aspiration correcte, conforme aux demandes des pompiers. En cas d'utilisation d'une réserve extérieure, une convention avec le propriétaire devra formaliser les procédures d'autorisation de travaux et d'entretien de cette réserve susceptible de concerner la capacité, l'accès et l'information obligatoire des sapeurs pompiers. Une copie de cette convention sera adressée au SDIS.

6.4.4 Deux poteaux d'incendie supplémentaires devront être implantés à l'Ouest des bâtiments, selon les indications des sapeurs-pompiers de Moirans, pour tenir compte notamment de la construction prochaine des bâtiments 3, 4 et 5.

6.4.5 Systèmes d'alerte interne à l'usine

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collectera sans délai les alertes émises par le personnel ou le système de détection de l'entrepôt. Il déclenchera les alarmes appropriées pour alerter immédiatement les personnes présentes dans l'établissement et le centre de secours des sapeurs-pompiers (18).

6.4.6 Prévention

L'entrepôt sera équipé d'un système de détection incendie ou tout autre moyen de surveillance approprié.

Dans l'entrepôt sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans le local, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

ARTICLE 3

CONSIGNES PARTICULIERES AU STOCKAGE DES AEROSOLS

1. Le stockage des aérosols sera réalisé de telle sorte qu'en cas d'incident (fuite par exemple) des mélanges de produits puissent être à l'origine de réactions non contrôlées dangereuses, entraînant la formation d'atmosphères toxiques ou explosibles et pouvant conduire à un incendie ou à l'extension d'un sinistre.

En cas de fuite de gaz (chute de palettes par exemple), toutes dispositions seront prises pour empêcher la propagation de la nappe de gaz vers un point d'inflammation. On procédera à une large aération des locaux pour évacuer et diluer l'atmosphère gazeuse.

2. Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

3. Les conditions de stockage seront telles que les aérosols ne puissent pas être soumis à une température supérieure à 318 K. (45°C)

4. Le stockage des palettes se fera sur étagères, par blocs de 50 m² séparés par des passages de 3,5 m dégagés en permanence. Un espace minimal de 1 m sera maintenu libre sous la toiture.

5. Le chariot élévateur à traction électrique sera conforme aux dispositions du paragraphe 6.2.3. Il sera maintenu en permanence conforme à ses spécifications d'origine, et contrôlé au moins une fois l'an.

6. Le stationnement du chariot élévateur se fera à un emplacement défini à l'extérieur des cellules.

7. L'entretien du chariot élévateur se fera dans un local isolé des cellules de stockage. Une ventilation spécifique sera installée de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif lors de la charge des accumulateurs.

8. La chaufferie sera installée dans un local réservé à cet effet, isolé de l'entrepôt par un mur coupe feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fera soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré 1/2 heure, muni d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sera installée une vanne d'arrêt sur la canalisation d'alimentation en gaz des brûleurs.

Les chaudières seront installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20.06.75 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

Au cas où le chauffage se fait par air chaud pulsé, les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. Si celles-ci sont calorifugées, le calorifuge sera incombustible.

9. Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, celui-ci sera soit dans une cellule spécialement aménagée soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

10. Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières. Les matériels non utilisés seront regroupés et stockés à l'extérieur des cellules.

11. Un plan d'Opération Interne d'intervention contre l'incendie sera établi par le responsable de l'établissement et communiqué en 5 exemplaires au Préfet de l'Isère (Protection Civile). Il sera régulièrement tenu à jour.

12. Toutes mesures seront prises pour que tout écoulement de matières dangereuses puisse être contenu pour être récupéré ou traité. En particulier le sol de l'entrepôt sera étanche et constitué en cuvette de rétention capable de retenir l'intégralité des eaux d'extinction en cas d'incendie. La vanne d'évacuation des eaux issues de l'entrepôt sera fermée en permanence. Cette fermeture sera contrôlée régulièrement (une fois par semaine).